

Ministère de Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Contrôle des armes à feu D-35**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Présenter les lignes directrices de procédure concernant les armes à feu dans les établissements pour adultes mis sous garde.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Il est interdit de conserver des armes à feu dans un établissement pour adultes mis sous garde provincial, à l'exception de celles des agents de la paix en visite qui sont entreposées temporairement.

PROCÉDURE

Entreposage

Il faut retirer les cartouches de toutes les armes à feu du personnel des organismes d'application de la loi et des corps de police en visite avant de les ranger temporairement en lieu sûr.

Interdiction concernant le personnel

Il est interdit aux membres du personnel de porter ou d'avoir en leur possession toute arme à feu ou tout objet pouvant être considéré comme une arme offensive pendant qu'ils sont dans l'établissement ou à proximité de celui-ci, ou d'avoir un tel objet dans un véhicule privé garé sur le terrain appartenant à l'établissement.

DIRECTIVES CONNEXES

A-6 Contrôle des véhicules
B-6 Biens appartenant au personnel



Ministère de Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

B-7 Code de conduite

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick